



Arrêt

**n° 194 246 du 26 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2010.

1.2. Le 16 avril 2010, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 60 150 du Conseil de céans, prononcé le 22 avril 2011.

1.3. Par courrier daté du 22 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Par courrier daté du 19 décembre 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 31 mai 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Par courrier daté du 10 novembre 2016, la requérante et son fils majeur ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 12 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 juin 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date 14/12/2016 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la requérante invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger

L'intéressée commence par invoquer à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays de provenance, son ancrage en Belgique ; son intégration remarquable dans le royaume attestée par divers témoignages joints à la présente demande ; les liens sociaux qu'elle a développés en Belgique; les relations qu'elle a nouées avec des ressortissants belges et des étrangers établis légalement en Belgique ; sa connaissance du français, son apprentissage du néerlandais et, elle affirme que le centre de sa vie privée se situerait en Belgique. Cependant, l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). L'ancrage, la bonne intégration, le fait de parler parfaitement une des langues nationales et d'apprendre le néerlandais ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner de plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étrange.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante dit vouloir travailler en Belgique et apporte une promesse d'embauche. Cependant, la volonté de travailler et la possession d'une promesse d'embauche n'empêchent pas [...] l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est porteuse d'aucun permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

La requérante invoque par ailleurs, l'absence de condamnation, le fait qu'elle ne représente pas un danger pour la Belgique. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, ces éléments ne constituent raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue, en soi, une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La requérante trouve qu'un éventuel retour au pays en vue d'y lever les autorisations adéquates pour un séjour légal en Belgique serait démesuré et n'apporterait aucun intérêt à l'Etat belge en comparaison avec l'immense préjudice qu'elle subirait. En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le

législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée(C.E, 25 avril 2007, n° 170.486).

*En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique en Russie ou de résidence à l'étranger. Sa demande est irrecevable.
[...]* ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient qu' « Il est manifeste que la décision résulte d'une mauvaise lecture et d'une mauvaise interprétation de l'art. 9 bis de la loi du 15/12/1980, dès lors que précisément, le législateur a permis à un étranger qui ne bénéficie pas d'un titre de séjour, de pouvoir introduire une autorisation de séjour en Belgique, en cas de circonstances exceptionnelles », et reproche à la partie défenderesse de faire une interprétation inexacte de la loi « en affirmant que "En imposant aux étrangers dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur séjour" ».

Exposant que « Ce qui importe, c'est donc d'examiner si les circonstances invoquées sont susceptibles d'être qualifiées d'exceptionnelles », elle soutient que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *L'ancrage, la bonne intégration, le fait de parler parfaitement l'une des langues nationales et d'apprendre le néerlandais ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » est inexacte, dès lors que « le Conseil d'Etat a déjà considéré, à de multiples reprises, que précisément, l'intégration d'un étranger pouvait, dans certains cas, constituer une circonstance exceptionnelle », et souligne qu' « il appartenait donc, en conséquence, à l'Office des Etrangers de déterminer les motifs pour lesquels [il] ne considér[ait] pas que ces circonstances pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles ».

Elle se réfère ensuite aux travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir que « La lecture de la décision entreprise fait apparaître que l'Office des Etrangers ne tient absolument pas compte de la volonté exprimée par le législateur : c'est manifestement pour éviter les conséquences rigoureuses d'un retour préalable au pays que le législateur a ouvert la porte à la régularisation pour raison humanitaire ». Elle soutient que « En considérant que le législateur aurait « imposé aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine » la décision entreprise fait une lecture manifestement inexacte de l'art 9bis », concluant à une motivation inadéquate de la décision attaquée.

Elle soutient également que « En ne tenant pas compte de la volonté du législateur, l'administration excède ses pouvoirs et commet une erreur manifeste d'appréciation », laquelle peut, à son estime, « être déduite de la circonstance que : la requérante est d'origine tchétchène, [et] est arrivé[e] en Belgique en 2010 et a rejoint sa fille et le mari de cette dernière, qui ont bénéficié très rapidement d'une autorisation de séjour », et expose, *in fine*, que « Par la force des choses après un séjour de près de 7 ans en Belgique, l'imposition d'un trajet de retour préalable, avec les difficultés d'introduire la demande auprès de l'ambassade compétente à Moscou serait totalement disproportionnée, d'autant plus qu'elle impliquerait pour la requérante de ne plus voir sa fille pendant une très longue période ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « La requérante serait à l'évidence victime d'un traitement inhumain et dégradant si elle devait quitter la Belgique, abandonner sa fille et son fils ainsi que les enfants de sa fille et si elle devait retourner dans un pays avec lequel elle n'a évidemment plus aucune attache ». Elle ajoute que « le régime KADIROV est un régime dictatorial », précisant qu' « Il apparait d'un rapport de l'OSAR que les tchétchènes déboutés de leur demande d'asile ou de leur droit de séjour dans un pays où ils ont séjourné pendant de nombreuses années, risquent, à leur retour, d'être rackettés, torturés, ou emprisonnés ». Elle conclut sur ce point que « Le minimum de gravité requis par l'art 3 est manifestement atteint ».

2.3. La partie prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Après un bref exposé théorique relatif à la teneur de cette disposition, elle fait valoir que « la requérante a rejoint sa fille qui est aujourd'hui mariée et qui a obtenu tout comme son mari et leurs enfants un titre de séjour en Belgique vers l'année 2010 (elle était arrivée en 2008) », et soutient qu' « il serait impensable et particulièrement disproportionné de vouloir imposer un retour au pays d'origine avec toutes les complications que cela impliquerait (retour en Tchétchénie puis voyage à MOSCOU pour introduire la demande, retour en Tchétchénie pendant la période d'examen de la demande et retour à MOSCOU pour y lever la décision à intervenir) ».

2.4. La partie prend un quatrième moyen tiré de la violation du « principe général de droit interne garantissant le droit d'être entendu dans le cadre de toute procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la partie concernée ».

S'appuyant sur l'arrêt n° 233.512 du Conseil d'Etat du 19 janvier 2016, elle soutient qu' « Il est certain que si l'OE avait procédé à l'audition préalable de la partie requérante qu'il aurait pu être mieux informé et que sa décision selon toute probabilité eût été différente ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'ancrage et de l'intégration de la requérante en Belgique, de sa volonté de travailler et de la promesse d'embauche produite à cet égard, de son comportement, et du caractère disproportionné d'un retour au pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle fait grief, en substance, à la partie défenderesse d'avoir interprété la notion de circonstances exceptionnelles de manière inexacte ou inadéquate et qui « ne tient absolument pas compte de la volonté exprimée par le législateur » telle qu'elle ressortirait notamment des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, se borne, en définitive, à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, la simple allégation, sans autre précision, que « L'erreur manifeste d'appréciation peut d'ailleurs être déduite de la circonstance que : la requérante est d'origine tchèque, [et] est arrivé[e] en Belgique en 2010 » ne pouvant suffire à cet égard. L'allégation portant que la requérante « a rejoint sa fille et le mari de cette dernière, qui ont bénéficié très rapidement d'une autorisation de séjour » n'appelle pas d'autre analyse, le Conseil observant, de surcroît, qu'elle n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif.

Quant à l'allégation portant que « Par la force des choses après un séjour de près de 7 ans en Belgique, l'imposition d'un trajet de retour préalable, avec les difficultés d'introduire la demande auprès de l'ambassade compétente à Moscou serait totalement disproportionnée, d'autant plus qu'elle impliquerait pour la requérante de ne plus voir sa fille pendant une très longue période », le Conseil constate – outre le fait qu'il n'en aperçoit pas l'intérêt, la décision attaquée n'étant nullement assortie d'un quelconque ordre de quitter le territoire – qu'elle ne peut être favorablement accueillie, dès lors qu'elle repose sur des affirmations péremptoires qui ne sont étayées d'aucun élément concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil s'interroge, dans un premier temps, sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire, dès lors que la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Surabondamment, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante, qui se borne à affirmer que « la requérante serait à l'évidence victime d'un traitement inhumain et dégradant si elle devait quitter la Belgique, abandonner sa fille et son fils ainsi que les enfants de sa fille et si elle devait retourner dans un pays avec lequel elle n'a évidemment plus aucune attache », reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef de la requérante, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Quant à l'allégation portant que « le régime KADIROV est un régime dictatorial », le Conseil ne peut que constater qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Pour le surplus, le Conseil souligne que l'acte attaqué n'impose nullement à la requérante, de nationalité russe, de se rendre en Tchétchénie et observe que la partie requérante, qui fait elle-même mention, en termes de recours, du fait que l'ambassade est située à Moscou, ne démontre nullement la raison pour laquelle la requérante devrait retourner en Tchétchénie.

L'invocation d'un « rapport de l'OSAR » n'appelle pas d'autre analyse, cet élément étant également invoqué pour la première fois en termes de requête.

Partant, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, la partie requérante n'établit pas, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et étayés, eu égard aux constats qui précèdent, qu'elle se trouverait personnellement dans une situation exceptionnelle où l'acte attaqué emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le premier moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit, à nouveau, pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire, dès lors que la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où

l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Surabondamment, le Conseil constate qu'en l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée allégués par la requérante, à savoir, notamment, ses efforts d'intégration et le suivi de cours de néerlandais, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments. Quant à l'allégation selon laquelle « la requérante a rejoint sa fille qui est aujourd'hui mariée et qui a obtenu tout comme son mari et leurs enfants un titre de séjour en Belgique vers l'année 2010 (elle était arrivée en 2008) », le Conseil observe, ainsi que déjà relevé *supra*, qu'elle n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif et est, partant, invoquée pour la première fois en termes de requête. Enfin, s'agissant de l'allégation portant qu'« il serait impensable et particulièrement disproportionné de vouloir imposer un retour au pays d'origine avec toutes les complications que cela impliquerait (retour en Tchétchénie puis voyage à MOSCOU pour introduire la demande, retour en Tchétchénie pendant la période d'examen de la demande et retour à MOSCOU pour y lever la décision à intervenir) », le Conseil renvoie aux considérations développées sous le point 3.1.3.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.4. Sur le quatrième moyen, s'agissant de l'invocation du droit d'être entendu, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en réponse à une demande d'autorisation de séjour que la requérante avait introduite et dans le cadre de laquelle il lui appartenait de faire valoir l'ensemble de ses arguments.

Il relève également la partie requérante, qui se borne à affirmer que « si l'OE avait procédé à l'audition préalable de la partie requérante qu'il aurait pu être mieux informé et que sa décision selon toute probabilité eût été différente », reste, au demeurant, en défaut d'identifier quels éléments la requérante aurait pu faire valoir qui auraient pu amener la partie défenderesse à statuer différemment.

En pareille perspective, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant la prise de l'acte attaqué, celle-ci ayant eu, dans sa demande d'autorisation de séjour, tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY